

Loi fédérale

abrogeant

l'article 3 de la loi fédérale du 21 février 1878,
suspendant l'exécution de diverses dispositions
de la loi sur l'organisation militaire fédérale.

(Du 18 juin 1881.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu un message du conseil fédéral du 14 février 1881,

décète :

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi du 21 février 1878, suspendant l'exécution de diverses dispositions de la loi sur l'organisation militaire fédérale, et par lequel la durée des écoles de recrues d'infanterie avait été réduite de 45 à 43 jours, est abrogé, et l'article 103 de la loi sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, est déclaré de nouveau en vigueur.

Art. 2. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le conseil national,
Berne, le 14 juin 1881.

Le président : A. VESSAZ.

Le secrétaire : SCHIESS.

Ainsi arrêté par le conseil des états,
Berne, le 18 juin 1881.

Le président : C. KAPPELER.

Le secrétaire : SCHATZMANN.

Le conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera insérée dans la feuille fédérale.

Berne, le 22 juin 1881.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :
DROZ.

Le chancelier de la Confédération :
SCHIESS.

NOTE. Date de la publication : 25 juin 1881.
Délai d'opposition : 23 septembre 1881.

Loi fédérale abrogeant l'article 3 de la loi fédérale du 21 février 1878, suspendant l'exécution de diverses dispositions de la loi sur l'organisation militaire fédérale. (Du 18 juin 1881.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1881
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.06.1881
Date	
Data	
Seite	424-425
Page	
Pagina	
Ref. No	10 066 154

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.